

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	175.005
Chapitre VIII — Services sociaux (mat.)	
Article 4 — Ambulance	125.000
Chapitre X — Dépenses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	150.000
	450.000

Arrêté n° 97-INT-STCS du 6-9-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —	
Article 1 — Enseignement et sports	269.000
Article 3 — Dispensaires	320.000
	589.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits au chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 4 — Moyens de transport	60.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	200.000
Article 5 — Alimentation en eau	150.000
Chapitre X — Dépenses diverses —	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	79.000
Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —	
Article 2 — Constructions nouvelles	100.000
	589.000

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 252/MFEP du 9-9-71 relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents devenus par des résidents à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunts avec l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68.216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et notamment son article 6 faisant obligation aux résidents de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus de produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident,

ARRETE :

Article premier — Doivent être effectuées sur le marché officiel des changes les cessions de devises, au comptant ou à terme, relatives aux opérations suivantes :

1) Paiements afférents au règlement des marchandises importées et exportées (les cessions de devises correspondantes ne pouvant être effectuées sur le marché officiel des changes que si elles interviennent au plus tôt à la date d'exigibilité du paiement prévue au contrat commercial) :

— Produit de l'exportation des marchandises ;
— Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications et des compagnies de transports aériens et maritimes ;

— Exportations de courant électrique ;
— Remboursements de trop-perçus à l'importation, c'est-à-dire la cession des sommes remboursées par les exportateurs étrangers à leurs vendeurs dans les cas suivants :

— Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc...) ;
— Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

— Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

— Remboursements de montants indûment reçus (doubles paiements, erreurs de facturation, etc...) ;

— Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées ;

— Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

2) Paiements courants reçus de l'étranger par l'Etat et les collectivités publiques togolaise ;

— Paiements courants effectués par les Etats et les collectivités publiques étrangers à destination d'un résident.

Art. 2 — Toutes autres cessions de devises effectuées par des résidents, y compris celles correspondant à des paiements d'exportations anticipés par rapport aux échéances prévues au contrat, doivent être réalisées sur le marché du franc financier.

Art. 3 — Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et entrera immédiatement en vigueur.

Lomé, le 9 septembre 1971.

J.B.Tévi

ARRETE N° 253/MFEP du 9-9-71 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-216 du 24-12-68 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFEP du 31-12-68 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par arrêté n° 380/MFEP du 2-9-70 ;

Vu l'arrêté n° 40/MFEP du 18-2-71 réglementant le transport des moyens de paiements pour les voyageurs et les modalités de contrôle douanier, modifié par arrêté n° 156/MFEP du 16-6-71.

ARRETE :

Article premier — L'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des transferts sur l'étranger autorisés par disposition générale ou particulière doit s'effectuer, selon le cas, sur le marché officiel ou sur le marché du franc financier.

Art. 2 — Doivent être acquises sur le marché officiel des changes, au comptant ou à terme, dans les conditions prévues par la réglementation des changes et dans la monnaie de facturation, les devises nécessaires au règlement des opérations suivantes :